

(A)

(N° 183.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 AVRIL 1873.

RÉVISION DU CODE DE COMMERCE.

(TITRE IX, LIVRE 1^{er}, RELATIF AUX SOCIÉTÉS (1).)

RAPPORT

SUR LES AMENDEMENTS DU SÉNAT, FAIT AU NOM DE LA COMMISSION (2),
PAR M. PIRMEZ.

MESSIEURS,

Le Sénat n'a apporté que peu de modifications au projet de loi sur les sociétés commerciales.

Votre Commission vous propose de voter ces modifications ; la loi importante qui a occupé depuis tant d'années la Législature et que beaucoup d'intérêts attendent, pourra par l'adoption des amendements du Sénat, être enfin promulguée.

Voici le résultat de l'examen que votre commission a fait de chacun des articles amendés.

- (1) Projet de loi, n° 14.
Rapport sur le titre IX, livre 1^{er}, n° 60. } Session de 1870-1871.
Amendements du Gouvernement au titre IX, n° 116 (session de 1871-1872).
Rapport sur ces amendements, n° 24.
Amendements au titre IX, n° 28, 33 et 41.
Rapport sur les articles et amendements du titre IX renvoyés à la commission, n° 34.
Titre IX, livre 1^{er}, adopté par la Chambre au premier vote, n° 42.
Modifications du Gouvernement au titre IX, livre 1^{er}, adopté par la Chambre au premier vote, n° 48.
Projet de loi amendé par le Sénat, n° 174.

(2) La commission est composée de MM. VANHUNDEECK, président, VERMEIRE, PIRMEZ, CRUYT, VAN ISEGHEM, GERRITS et SAINCTELETTE.

ART. 23.

Adopté, sans observation.

ART. 38.

Adopté, sans observation.

ART. 59, 64 et 127.

M. Demeur, qui avait été autorisé par la Chambre à soumettre directement à la commission les amendements qu'il se proposait de présenter, a combattu la rédaction de l'art. 64.

L'honorable membre signale d'abord un lacune; le texte s'occupe des actionnaires qui n'assistent pas à l'assemblée; il réserve le droit des absents dans le cas où la convocation ne les a pas prévenus suffisamment de l'objet de la délibération, mais il est muet sur le maintien des droits des actionnaires présents qui s'opposent à la décision emportant décharge de l'administration.

Au fond, M. Demeur prétend qu'il y a une anomalie juridique à donner une valeur quelconque à la délibération de l'assemblée générale qui porte sur une violation des statuts; cette assemblée n'a de pouvoir pour modifier les statuts que dans les conditions indiquées par ces statuts mêmes, et pour l'avenir seulement, elle n'en a aucun pour approuver les violations antérieures du pacte social; ses décisions à cet égard ne peuvent dans aucun cas influencer sur les droits particuliers des actionnaires.

Comme conséquence de ces prémisses, M. Demeur propose trois amendements :

1° A l'art. 59 § 1^{er}, il propose de dire : *l'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier, DANS LES LIMITES DES STATUTS, les actes qui intéressent les société;*

2° A l'art. 64, il propose de supprimer la dernière phrase, ainsi conçue : *Toutefois cette décharge n'est pas opposable aux actionnaires absents, quant aux actes en dehors des statuts, s'ils ne sont spécialement indiqués dans la convocation;*

3° A l'art. 127, il propose de supprimer la dernière phrase : *Toutefois l'action individuelle des actionnaires, dans le cas où l'assemblée générale a approuvé la gestion sociale, devra être intentée dans l'année à partir de cette approbation.*

Votre commission n'a pas admis ces amendements.

Il lui paraît incontestable que, quelque opinion qu'on puisse avoir sur le principe de ces amendements, ils n'ont pas une importance pratique suffisante pour justifier un renvoi au Sénat, et provoquer peut-être un conflit entre les deux Chambres.

La lacune que M. Demeur croit exister, quant aux actionnaires présents à l'assemblée qui s'opposent à une mesure déchargeant les administrateurs d'une violation des statuts, est plus apparente que réelle.

La jurisprudence n'hésitera pas à cet égard. Il va de soi que, par cela seul que

les absents ne sont liés par le vote de la majorité que s'ils ont été dûment convoqués, c'est parce que leur abstention dans ces circonstances est considérée comme une adhésion, d'où il faut évidemment conclure que si, au lieu de s'abstenir, ils vont s'opposer à la décision, ils conservent entier leur droit de réclamation personnelle.

Au fond, M. Demeur perd de vue une distinction importante : il y a une différence profonde entre une modification aux statuts qui change d'une manière permanente les conditions d'existence de la société et la renonciation à l'action née d'une violation des statuts, qui se résoud en une réclamation pécuniaire à charge d'un mandataire de la société.

Sans se prononcer sur l'étendue du droit de l'assemblée dans ce dernier cas, on doit au moins reconnaître que la disposition de l'article ne présente aucun inconvénient pratique. Elle laisse à l'actionnaire le droit de réclamation personnelle contre toute violation des statuts, seulement elle l'oblige, lorsqu'il est prevenu que l'assemblée générale s'occupera des faits dont il aurait à se plaindre, d'y assister et de s'opposer à la décharge; elle l'oblige, en outre, à former son action dans le délai d'un an. Ces dispositions laissent le droit intact, elles en limitent l'exercice de manière à empêcher qu'on n'en fasse un moyen de vexation ou de spéculation peu honnête.

Votre commission trouve du reste une raison décisive de rejeter les amendements de M. Demeur, dans cette circonstance qu'ils ont déjà fait l'objet de longues discussions au sein de la Chambre, où leur principe a été rejeté. Si ces amendements se présentent à l'occasion de la modification faite par le Sénat à l'art. 64, ils ne portent pas sur cette modification, mais ils tendent à remettre en question ce que la Chambre et le Sénat ont également admis.

Votre commission adopte donc l'art. 64, tel qu'il a été voté par le Sénat.

ART. 78.

Adopté, sans observation.

M. Demeur a préparé deux autres amendements, mais seulement pour le cas où, la Chambre revenant sur les modifications votées par le Sénat, il y aurait lieu à renvoi du projet à cette assemblée.

ART. 109.

Cet article est ainsi conçu :

« L'association en participation est celle par laquelle une ou plusieurs personnes s'intéressent dans les opérations qu'une ou plusieurs autres gèrent en leur propre nom. »

M. Demeur croit qu'il eût fallu, au lieu de *une ou plusieurs autres*, dire *une ou plusieurs d'entre elles*. Il craint que l'on n'induisse de la rédaction du projet que ceux au nom de qui se gèrent les affaires n'y ont pas d'intérêt.

Il est évident que cette crainte est sans fondement; la définition de l'association en participation suppose la définition de l'association, et l'on ne comprend certes

pas des associés qui n'auraient pas d'intérêt dans l'opération; le texte, tel qu'il a été voté, détermine très-nettement le caractère essentiel de la participation; il consiste dans la part d'intérêt que certains associés ont dans des affaires que *d'autres associés* gèrent en leur nom; faire disparaître de la définition cette opposition entre les simples participants et ceux qui, dans leurs relations avec les tiers, semblent ne gérer que leurs affaires propres, serait en supprimer la partie essentielle.

ARTICLE ADDITIONNEL.

M. Demeur propose d'ajouter à la loi une disposition transitoire ainsi conçue :

« Les procédures commencées devant des arbitres avant la promulgation de la présente loi, en exécution de l'art. 51 du Code de commerce, continueront à être instruites et jugées suivant la loi ancienne.

» Les procédures seront censées commencées lorsque les arbitres auront été nommés par le tribunal de commerce ou choisis par les parties. »

Cette disposition est-elle nécessaire ?

Elle est empruntée à la loi française du 23 juillet 1856 qui a supprimé l'arbitrage forcé. La commission du Corps législatif s'exprime ainsi dans son rapport : « La loi que nous soumettons à vos délibérations ne peut avoir d'effet » rétroactif. Elle ne devra s'appliquer qu'aux litiges pour lesquels des arbitres » n'auront pas encore été nommés au moment de sa promulgation. Quant aux » procédures commencées avant cette époque, elles continueront à être instruites » et jugées selon la loi ancienne. *Cette solution ne pouvait être douteuse pour » personne* ; mais nous avons cru prudent de la consacrer par un texte. »

Ce n'est donc que pour éviter un doute, qui ne semblait cependant pas fondé, que la loi française s'est prononcée sur ce point. Dans le silence de la loi, il ne semble pas qu'une autre solution soit possible. Le principe qui veut que les tribunaux saisis continuent à connaître des affaires qui leur ont été soumises était déjà admis en droit romain. *Ubi acceptum est semel iudicium, ibi et finem accipere debet. L. 30 ff. de iudiciis*. Le Code de procédure l'a consacré pour les matières auxquelles il s'applique : la cour de cassation de France l'a appliqué à plusieurs reprises ⁽¹⁾ en l'absence de dispositions expresses, enfin il a été inscrit dans la loi de compétence de 1841.

Il est vrai, que ce principe ne s'applique pas lorsqu'une juridiction est supprimée ⁽²⁾, mais cette dérogation qui ne se justifie que par l'impossibilité de continuer un procès devant un tribunal qui n'existe plus, n'aurait pas de raison d'être dans notre matière, puisque rien n'empêche les arbitres choisis de continuer à remplir leur mandat. La loi nouvelle se borne à ne plus imposer la constitution de tribunal arbitral nouveau, elle ne s'oppose pas à l'accomplissement de la mission de ceux qui sont saisis par renvoi ou compromis.

Au surplus, si la nécessité d'une disposition transitoire était reconnue, le

(1) Voir Dalloz, V° Lois, n° 380.

(2) Arrêt de la cour de cassation de France, 10 mai 1822.

Gouvernement devrait présenter sur ce point une loi spéciale qui n'obligerait point à remettre entièrement en question le projet de loi sur les sociétés.

Votre commission vous propose, en conséquence, de voter le projet sans amendements tel qu'il vous est renvoyé par le Sénat.

Le Rapporteur,

EUDORE PIRMEZ.

Le Président,

P. VAN HUMBÉÉCK.
